



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TVA

Question écrite n° 46157

Texte de la question

M. Christian Vanneste signale à l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes les difficultés rencontrées par les entreprises du négoce de charbon de la région Nord - Pas-de-Calais, en raison du différentiel de taux de TVA entre la France et la Belgique. En effet, la Belgique a obtenu, pour le produit charbon, la possibilité d'utiliser un taux parking de 12 % jusqu'au 31 décembre 1996 - article 28, paragraphe 2, point e de la directive sur le rapprochement des taux de TVA du 19 octobre 1992 - alors qu'en France, le taux de TVA est passé pour le produit charbon à 20,6 % depuis le 1er août 1995. Les négociants français jugent cette mesure discriminatoire et en demandent la suppression afin d'établir à partir du 1er janvier 1997 le même taux de TVA. Il lui rappelle que la région Nord - Pas-de-Calais représente 50 % du marché français du charbon, soit environ 500 000 tonnes par an. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire en vue de répondre aux demandes de la profession des négociants de charbon.

Texte de la réponse

Le charbon n'est pas au nombre des biens que les États membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA du 19 octobre 1992. Mais en raison des difficultés internes qu'aurait pu créer l'application du taux normal de 21 % à un bien précédemment soumis en Belgique au taux réduit de 6 %, cet État a fait usage de la possibilité offerte par l'article 28, paragraphe 2, point e de la sixième directive TVA lui permettant de soumettre, pendant la durée du régime transitoire, le charbon à un taux intermédiaire ne pouvant être inférieur à 12 %. Dans l'hypothèse où un tel dispositif serait à l'origine de distorsions de concurrence, la Commission est habilitée à proposer l'adoption de toute mesure susceptible d'y mettre un terme. En dépit des difficultés dont la France a fait état, la Commission a conclu, dans son rapport sur le rapprochement des taux de TVA présenté en 1995, que l'application des dispositions de l'article 28, paragraphe 2, point e de la directive, dans le cadre du régime transitoire de TVA, n'avait pas entraîné de distorsions de concurrence ou de détournement de trafic revêtant une importance significative et qu'il n'était pas nécessaire de modifier les dispositions régissant les taux en vigueur durant la période transitoire. Dans la mesure où la Commission n'a pas modifié sur ce point son constat initial, il n'est pas possible d'envisager une modification du taux de TVA applicable au charbon en France.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46157

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6393

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1784